24.050

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

QUATRIEME CHAMBRE CIVILE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline –Travail

G-YS/M-ABNL

ARRET N°935
DU 23/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISITRATIVE

AFFAIRE :

KOUAME KONAN EUGENE
(LE CABINET DE MAÏTRE BEIRA & ASSOCIES)

C/

ABOH YOLANDE MARIE-LAURE

27 AOUT 2019
GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN PLATEAU
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE
AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Civile, Commerciale et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-trois juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse LEPRY Président de Chambre,

PRESIDENT ;

Madame WOGNIN N'GUESSAN ARLETTE et Madame TOURE BIBA épouse OLAYE, Conseillers à la Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de Maître YEO SIRIKI,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur KOUAME Konan Eugène, né le 23 mars 1960 à Gagnoa, Professeur au Lycée de Bonoua, de nationalité ivoirienne, domicilié à Bonoua ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par le Cabinet de Maître BEIERA & Associés ;

D'UNE PART ;

Et :

Madame ABOH Yolande Marie-Laure YAO, née le 21 septembre 1968 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, Sage-femme, domiciliée à Abidjan ;

INTIMEE ;

Concluant en personne ;

1ère grosse délivrée au Cabinet de Me Beira & Ass. le 18/11/2019

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Grand-Bassam statuant en la cause en matière civile, a rendu **les jugements civils Avant-Dire-Droit N°458 du 19 juillet 2017 et N°202 du 06 juin 2018,** aux qualités desquels il convient de se reporter ;

Par exploit d'audience en date du 22 janvier 2097 de Maître N'DA E. NATHALIE Huissier de Justice à Abidjan Plateau, **Monsieur KOUAME Konan Eugène** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit et avenir d'audience assigné **Madame ABOH Yolande Marie-Laure YAO,** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 1er février 2019 pour entendre infirmer lesdits jugements ;
Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 126 de l'année 2019 ;
Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;
La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 23 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 22 janvier 2019, Monsieur KOUAME KONAN Eugène, assisté par ses conseils, le Cabinet d'Avocats BEIRA & Associés, a relevé appel des jugements civils de défaut avant-dire-droit n°458 du 19 juillet 2017 et n°202 du 06 juin 2018, rendus par la section de Tribunal de Grand-Bassam, qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant en chambre du conseil, par défaut, en matière civile et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur KOUAME KONAN Eugène en son action ;

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Avant-dire-droit ;

- *Constate la séparation de fait des époux et maintient chacun en sa résidence actuelle ;*
- *Fait défense à chacun des époux de troubler l'autre dans sa résidence actuelle et au besoin les autorise à faire cesser le trouble et à s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à le faire expulser avec l'assistance de la force publique ;*
- *Autorise chacun des époux à se faire remettre au besoin avec l'assistance de la force publique les effets et linges à usage personnel ;*
- *Renvoye la cause à l'audience du 25 octobre 2017 pour le dépôt des écritures des parties sur le fond ;*
- *Réserve les dépens ; »*

« Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, par défaut, en matière civile et en premier ressort ;

Vu le jugement avant-dire-droit de non conciliation n°458 du 19 juillet 2017 ;

Reçoit Monsieur KOUAME KONAN Eugène en son action ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Rapporte les mesures provisoires contenues dans le jugement avant-dire-droit susvisé ;

Ordonne la reprise de la vie commune entre Monsieur KOUAME KONAN Eugène et de Madame ABOH YOLANDE Marie Laure YAO ;

Condamne le demandeur aux dépens ;

Au soutien de son recours, Monsieur KOUAME KONAN Eugène explique qu'il a contracté mariage avec Madame ABOH YOLANDE Marie Laure YAO, le 24 juillet 1999, par devant l'officier de l'état civil de la commune de Bonoua, sans qu'il ait eu d'enfant de cette union ;

Malheureusement, déplore-t-il, sa vie de famille a vite viré en une aventure cauchemardesque, puisque son épouse, Madame ABOH YOLANDE Marie Laure YAO s'est révélée acariâtre et insubordonnée, n'ayant d'égard pour personne, ni pour son époux, encore moins pour ses beaux-parents et pour ses enfants issus d'un premier lit ;

Poursuivant, il fait valoir qu'elle refusait d'assumer le minimum qu'il était en droit d'attendre d'elle ; ainsi, à plusieurs reprises, ses enfants, sa mère et lui ont dormi le ventre creux parce que son épouse avait décidé qu'il en sera ainsi ; ses écarts de conduite, étaient accompagnés d'injures, de coups ou de casses en présence des enfants et de sa belle-mère, qu'elle traitait de sorcière ;

Par ailleurs, elle refusait catégoriquement d'avoir des rapports intimes avec lui et ses enfants étaient devenus les souffre-douleurs sur qui elle déversait ses crises de colère et ces mauvaises humeurs ;

La situation étant devenue infernale et l'ambiance de la maison si délétère que personne ne pouvait s'y s'épanouir, au point où sa santé physique avait pris un coup, il a alors initié une procédure de divorce devant la section de Tribunal de Grand-Bassam, toutes les tentatives entreprises par lui en vue d'une réconciliation ayant échouées ;

Cette juridiction a rendu la décision de non conciliation n°283 en date du 07 novembre 2002 ; Après la signification de cette décision, Madame ABOH YOLANDE Marie Laure YAO a quitté le domicile conjugal avec tous ses biens et effets pour une destination inconnue ; Cependant, il a manqué de mener la procédure de divorce jusqu'à son terme ;

Plusieurs années plus tard, voulant procéder au retrait de la décision de divorce, toutes les recherches effectuées au greffe se sont avérées infructueuses, c'est pourquoi dit-il, il a saisi à nouveau le tribunal aux fins de divorce ;

A l'instruction, le Tribunal tirant les conséquences de l'exécution du jugement de non conciliation n°283 du 07 novembre 2002, a renvoyé directement la cause pour les conclusions des parties sur le fond, les mesures provisoires étant sans objet ;

Vidant sa saisine, le même Tribunal a curieusement, selon lui, rendu le jugement civil de défaut n°202 du 06 juin 2018, en visant le jugement avant-dire-droit de non-conciliation n°458 du 19 juillet 2017 ;

Il sollicite alors l'annulation de ce jugement et l'infirmation du jugement de défaut qui en est suivi ;

A cet égard, il relève que n'ayant fait valoir aucune prétention sur les mesures provisoires, au moment du retrait du jugement de défaut n°202 du 06 juin 2018, il a été surpris de constater l'existence d'un jugement de défaut avant-dire-droit n°458 du 19 juillet 2017, statuant sur des mesures provisoires ;

Pour lui, cette décision rendue dans des circonstances ambigües viole les principes de procédure, notamment l'article 142, « *en ce qui concerne le jugement avant-dire-droit sur les prétentions des parties ;* »

Relativement à la décision de divorce, l'appelant fait savoir que les motivations du premier Juge au soutien du jugement civil de défaut attaqué manquent de pertinence et de fondement ;

Madame ABOH YOLANDE MARIE LAURE assignée à parquet n'a pas déposé d'écritures ;

Le Ministère Public à qui le dossier de la procédure a été communiqué a conclu qu'il plaise à la Cour, confirmer le jugement querellé ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

Considérant que Madame ABOH YOLANDE Marie Laure YAO, assignée à parquet, n'a pas comparu, ni déposé d'écritures ;

Qu'il convient de statuer par défaut ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été interjeté selon les conditions de forme et délai prescrites par la loi ;

Qu'il sied donc de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nullité du jugement civil ADD n°458 du 19 juillet 2017

Considérant que Monsieur KOUAME KONAN Eugène estime que n'ayant fait valoir aucune prétention sur les mesures provisoires, le jugement rendu sur lesdites mesures a été créé de toute de pièce et est sans objet, de sorte qu'il encourt nullité ;

Considérant cependant qu'à la lecture du jugement incriminé, il apparaît clairement que le premier juge a résumé les faits, motivé sa décision, et tiré les conséquences de la situation des époux ;

Qu'en effet, c'est à bon droit que ce juge a constaté l'échec de la conciliation puisqu'elle n'a pas été possible en raison de l'absence de Madame ABOH YOLANDE Marie Laure YAO, en outre, le jugement étant un acte authentique, il appartient à l'appelant de rapporter la preuve du faux qu'il entend arguer ;

Qu'en tout état de cause, ayant été l'initiateur de la première procédure, il lui revenait de faire les diligences pour que la procédure arrive à son terme et ne peut donc s'en prendre qu'à lui-même de la lenteur intervenue dans le règlement de cette procédure ;

Qu'il sied de rejeter sa demande en annulation du jugement rendu sur les mesures provisoires attaqué comme mal fondée ;

Sur le divorce

Considérant que l'appelant fait grief au premier juge d'avoir rejeté sa demande en divorce et ordonné la reprise de la vie commune après seize ans de séparation, en exécution d'un jugement de non conciliation n°283 du 07 novembre 2002, alors que Madame ABOH YOLANDE Marie Laure YAO avait transformé leur vie de foyer en un supplice par ses écarts de conduite, ses injures, son insubordination et le refus d'assumer ses devoirs conjugaux ;

Considérant que ces faits reprochés à l'épouse, constituent au sens de l'article I[er] de la loi sur le divorce et la séparation de corps, des excès et injures graves rendant intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune, causes de divorce ;

Qu'il y a lieu de prononcer le divorce des époux KOUAME aux torts exclusifs de l'épouse et d'infirmer le jugement entrepris ;

Sur les conséquences du divorce

Considérant que les époux, qui étaient mariés sous le régime de la communauté de biens, n'ont pas eu d'enfant ;

Que le divorce étant aux termes de l'article 95 de la loi sur le divorce et la séparation de corps une cause de liquidation de la communauté de biens, il échet d'ordonner la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur KOUAME KONAN Eugène et Madame ABOH YOLANDE Marie Laure YAO et de désigner Maître SONZAHI VAO, notaire à Abidjan pour y procéder ;

Sur les dépens

Considérant que Madame ABOH YOLANDE Marie Laure YAO succombe ;

Qu'il sied de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, après débats en chambre du conseil, et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable Monsieur KOUAME KONAN Eugène en son appel ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;

Infirme le jugement de défaut attaqué n°202 du 06 juin 2018 de la section de Tribunal de Grand Bassam ;

STATUANT A NOUVEAU

Rejette le moyen de nullité du jugement civil de défaut rendu sur les mesures provisoires n°455 du 19 juillet 2017 de la section de Tribunal de Grand-Bassam ;

Prononce le divorce des époux KOUAME aux torts exclusifs de l'épouse ;

Ordonne la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux KOUAME ;

Désigne Maître SONZAHI VAO, notaire à Abidjan pour y procéder ;

Condamne Madame ABOH YOLANDE Marie Laure YAO aux dépens ;

Ordonne la mention du dispositif du présent arrêt sur l'acte de mariage et sur les actes de naissance des époux ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

N°0339766

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 26 SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord. /
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 26 SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord. /
REÇU : Dix huitmille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre